



*Liberté . Égalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/AG

## ARRETE

n° **013284** du **20 NOV. 2001** portant  
autorisation à **LA Sté ALSACE DECAPAGE METALBOI** de poursuivre et étendre, au  
titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, ses activités de traitements  
de surfaces à **MULHOUSE**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface, et son instruction technique,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°992467 du 6 octobre 1999 portant mise en demeure à la société Eurl ALSACE DECAPAGE METALBOI de régulariser la situation administrative de ses activités de traitements de surfaces et imposant des prescriptions provisoires transitoires,
- VU** la demande 27 juillet 2000, déposée en Préfecture le 11 septembre 2000, présentée par la société Eurl ALSACE DECAPAGE METALBOI dont le siège social est 53 rue Josué Hofer-68200 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités de traitements de surfaces à MULHOUSE,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 avril au 10 mai 2000,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12442 du 31 août 2001 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée par la Sté ALSACE DECAPAGE METALBOI susvisée;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2001;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** les termes de la circulaire du 10 janvier 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative à l'industrie du traitement de surface,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la captation des émissions volatiles, la mise en place de cuvettes de rétention, les limites de rejets à l'atmosphère et au réseau d'assainissement en terme de concentrations et de flux, l'autosurveillance et le suivi de la qualité des rejets, le suivi des consommations annuelles de produits et la tenue d'un plan de gestion des solvants, la détection de fumées, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les quantités de produits présentes, les modalités d'implantation, notamment la distance de l'atelier avec les habitations voisines, les limites de rejets à l'atmosphère et au réseau d'assainissement en terme de concentrations et de flux, les limites de niveaux sonores, les moyens d'extinction incendie disponibles, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin;

## **ARRÊTE**

### **I- GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Eurl ALSACE DECAPAGE METALBOI dont le siège social est 53 rue Josué Hofer- 68200 MULHOUSE, est autorisée à poursuivre et étendre des installations de traitements de surfaces à l'adresse du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitements de surfaces	2565.2a	A	25700	litres

*Régime : A = Autorisation*

## **Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement ( l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 susvisé).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Notamment, tous les produits dangereux et les déchets devront être valorisés et évacués vers des installations dûment autorisées, les cuves ayant contenus des produits dangereux, toxiques, des produits susceptibles de polluer les eaux devront être vidées, nettoyées, dégazées, le cas échéant décontaminées, si possibles enlevées sinon, et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS :**

##### **Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'analyse, l'inspection des installations classées pourra revoir les prescriptions de contrôle du présent arrêté en terme de paramètres à surveiller et de fréquence d'analyse.

### **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, abords propres, ...).

## **Article 8 - AIR**

### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Leur forme, notamment dans la partie proche du débouché doit être conçue pour favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Les produits, substances, ... résultant de l'éventuel traitement des émissions gazeuses nécessaire au respect des valeurs d'émissions seront recyclés, traités avant rejet pour être conformes aux dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté, ou éliminés comme des déchets.

### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules, odeurs ( tant au niveau de la mise en œuvre que du stockage) doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, pour les rejeter à l'atmosphère. **Dans un délai de 3 mois**, les émissions gazeuses ( gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains, et notamment ceux mettant en œuvre des solvants seront captées au mieux et épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère par une ou des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires en vigueur, en terme de hauteur et de vitesse d'éjection; les modalités de calcul seront préalablement adressées au Préfet.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifice obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Le débouché des conduits de rejets doit être aussi éloigné que possible des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz ( chapeaux chinois, etc...).

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épurations éventuelles.

En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, l'exploitant veillera à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

### **Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses; les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont notamment aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées.

Le stockage des matériaux à traiter, des produits de travail, des déchets est réalisé dans des espaces clôturés, non accessibles aux tiers.

### **Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

- Acidité totale, exprimée en H<sup>+</sup> : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins, exprimée en OH : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- Composés Organiques Volatils:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
Chaque conduit de rejets des effluents gazeux de l'activité de traitement de surface	COV (hors méthane, exprimé en carbone total)	110
	Dichlorométhane	20

Les émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ne devront pas dépasser plus de 100 kg/an.

Dans les cas où l'atelier rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs limites précédentes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils de :

- COV total ( hors méthane): 2kg/h
- Dichlorométhane : 100 g/h.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

### **Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets**

Dès la réalisation des dispositifs de captation des émissions et de rejets dont il est fait état à l'article 8.2 du présent arrêté, un contrôle des rejets sera réalisé. Les paramètres à analyser seront:

- Débits des rejets, exprimés en m<sup>3</sup>/h
- Acidité totale, exprimée en H+
- Alcalins, exprimée en OH
- Composés Organiques Volatils, exprimés en carbone total
- Dichlorométhane.

Les effluents gazeux rejetés sont annuellement contrôlés avant toute dilution. Les analyses sont réalisées lors d'une campagne représentative du fonctionnement.

### **Article 8.7 – Air - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

### **Article 8.8 – Air – Composés Organiques volatils**

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 1 tonne, l'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées; il lui sera communiqué sur simple demande.

### **Article 8.9 – Air – Surveillance des consommations de produits particuliers**

L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées au 15 janvier de l'année [n+1] la consommation pour l'année [n] des produits suivants:

- Dichlorométhane ( Chlorure de méthylène)
- Méthanol (Alcool méthylique).

Les consommations seront exprimées en litres et en kilogrammes.

Si ces consommations devaient dépasser 10 tonnes par produit, et en application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, l'exploitant adressera au préfet annuellement un bilan environnement des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour ces substances.

## **Article 9 - EAU**

### **Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommation et flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'adduction d'eau de la Ville de Mulhouse à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 650 m<sup>3</sup>
- un débit instantané maximal de : 1,5 m<sup>3</sup>/h
- un débit journalier maximal de : 2,5 m<sup>3</sup>

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation d'eau est régulièrement relevée et enregistrée. La consommation d'eau est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

## **Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles**

### **a) Généralités**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ( rupture de récipients, de cuvettes,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits accidentellement répandus doivent être récupérés et évacués dans les conditions prévues à l'article 9.3.1 ou comme des déchets.

### **b) Egouts et canalisations**

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

Les canalisations de collecte et transport d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Si elles ne sont pas aériennes, elles sont situées en caniveaux avec point bas.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **c) Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide ( produit neuf, bain de traitement, produit usé en attente d'élimination ou valorisation,...) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont correctement entretenues; elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Elles sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, les cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ( article 9.3.1) ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ( risque de réaction dangereuse,...) ne sont pas associés à une même rétention. **Une attention toute particulière sera portée à ce qu'il ne puisse y avoir mise en contact de la soude ( ou de tout autre produit basique) avec le dichlorométhane tant en ce qui concerne les zones de mise en œuvre des produits de traitement qu'au niveau des stockages.**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **d) Aire de chargement/ déchargement -Transport interne – Locaux de travail**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les aires de chargement et de déchargement de produits dangereux ou polluants transportés en bidons, fûts, conteneurs... sont étanches. Lors des opérations de chargement ou déchargement de tels produits des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant sur les quais et sur la voirie afin de prévenir en cas de chute de contenant de produit, ou de fuite de produit, tout risque d'écoulement de ces produits dans le réseau d'assainissement. **Dans un délai de 3 mois** l'exploitant précisera au Préfet les mesures prévues à mettre en œuvre; celles ci seront reprises dans une consigne écrite.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants ( bases, acides, solvants,...), solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches, inattaquables, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, des produits accidentellement répandus, des eaux de lavage de sol,... ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, inattaquables et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Dans un délai de 6 mois, le sol de l'atelier sera rehaussé au niveau des pas de porte pour créer un volume de confinement permettant de recueillir des eaux polluées.

#### Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 9.3.1. ci-après. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage ( pièces, sol...) et d'une manière générale les eaux usées constituent:

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet, et satisfaire aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté,
- soit des effluents liquides visés à l'article 9.3.1.ci-dessous, qui doivent être traités préalablement à leur rejet pour respecter les normes définies à l'article 9.3.1.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible, et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation si nécessaire d'un dispositif de mesure de débit. **Dans un délai de 3 mois** l'exploitant précisera sur plan , à adresser à l'inspecteur des installations classées, l'emplacement du point de prélèvement aménagé.

La dilution des effluents est interdite.

#### Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les rejets s'effectuent dans une station d'épuration collective.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

##### a) limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluent rejeté doit correspondre à un niveau moyen , pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans la chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte pour le calcul de débit de rinçage, les débits:

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, régénération et traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage de sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Sont pris en compte pour la surface traitée, les surfaces:

- des pièces immergées qui participent à l'entraînement du bain,
- les surfaces des supports des pièces à traiter.

b) normes de rejets

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuées soit en continu, soit par bâchées.

Le rejet des eaux résiduaires traitées peut s'effectuer soit en continu soit par bâchées.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- PH : 5,5 à 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation)
- température : inférieure à 30°
- débit maximal instantané : 1,5 m<sup>3</sup>/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 3 m<sup>3</sup> /j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées):

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives ou sur une bâchée* (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
MEST	600	600 (si flux supérieur à 15 kg/jour)
DCO <sub>eb</sub>	2000	2000 (si flux supérieur à 45 kg/jour)
DBO <sub>5eb</sub>	800	800 (si flux supérieur à 15 kg/jour)
N global	75	75 (et flux inférieur à 50 kg/jour)
P	10	10 (et flux inférieur à 15 kg/jour)
Somme des Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn	15	15
Fe + Al	10	10
Cr total	1,7	1,7
Cr 6	0,1	0,1
Cd	inférieur seuil de détection	inférieur seuil de détection
CN	inférieur seuil de détection	inférieur seuil de détection
Hg	inférieur seuil de détection	inférieur seuil de détection
Ni	5,0	5,0
Cu	2,0	2,0
Pb	1,0	1,0
Sn	2,0	2,0
Zn	5,0	5,0
HC totaux	5,0	5,0
Indice phénol	1	1
AOX	10	10
Dichlorométhane	3,3	3,3

Paramètre	Flux sur 2 h Consécutives ou sur une bâchée* (en g/2h ou g/bâchée)	Flux sur 24 h consécutives (en g/j)
Somme des Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr +Pb+Sn	22,5	45
Fe + Al	10	20
Cr total	2,5	5
Cr 6	0,15	0,3
Ni	2,5	5
Cu	2,5	5
Pb	2,5	5
Sn	10	20
Zn	10	20
HC totaux	7,5	15
Indice phénol	1,5	3
AOX	15	30
Dichlorométhane	5	10

(\* le rejet d'une bâchée et de 1,5 m<sup>3</sup>, et s'effectue en moins de 1 heure).

#### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales ( toiture, voirie extérieure) sont évacuées par le réseau de collecte de la zone de la Gare du Nord, et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant s'assurera fréquemment du bon état du revêtement de surface des aires extérieures qui lui sont affectées pour le stationnement des véhicules ( voitures et véhicules de transport); les dates de vérification seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Si l'état de ce revêtement ne s'avère plus satisfaisant pour garantir au droit de la zone de stationnement une bonne protection du sous-sol, l'exploitant prendra des dispositions pour y remédier.

#### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### **Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les installations de refroidissement , de réfrigération, sont en circuit fermé.

### Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

a) L'exploitant réalise les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence
Au rejet des eaux résiduaires avant dilution avec les eaux sanitaires	PH	. <u>rejet en continu</u> : mesure et enregistrement en continu . <u>rejet par bâchée</u> : mesure et enregistrement avant rejet
	Cr 6	quotidien
	Fe + Al	Hebdomadaire
	Cr total	Hebdomadaire
	Ni	Hebdomadaire
	Cu	Hebdomadaire
	Pb	Hebdomadaire
	Sn	Hebdomadaire
Zn	Hebdomadaire	

Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon représentatif de ces rejets, par des méthodes simples ( colorimétrie,...) pour permettre une estimation des rejets par rapport aux normes fixées.

Le débit de rejet quotidien est mesuré ou estimé (consommation,...) et consigné sur un support prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté; ils sont archivés par l'exploitant pendant 3 ans.

b) L'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé, et selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif des rejets, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées:

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence
Au rejet des eaux résiduaires avant dilution avec les eaux sanitaires	PH	Trimestriel
	Cr 6	Trimestriel
	Fe + Al	Trimestriel
	Cr total	Trimestriel
	Ni	Trimestriel
	Cu	Trimestriel
	Pb	Trimestriel
	Sn	Trimestriel
	Zn	Trimestriel
	Cd	Trimestriel
	CN	Trimestriel
	Hg	Trimestriel
	MEST	Semestriel
	DCOeb	Semestriel
	DBO5eb	Semestriel
	N global	Semestriel
	P	Semestriel
	HC totaux	Semestriel
	Indice phénol	Semestriel
AOX	Semestriel	
Dichlorométhane	Semestriel	

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté.

## **Article 10 - DÉCHETS**

### **Article 10.1 - Déchets - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à :

- déchets industriels banals ,
- déchets d'emballages,
- déchets spéciaux : résidus de traitement (boues, bains usés, déchets de produits,...)

### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions ( cuvettes de rétention,...), des risques ( les produits incompatibles ne sont pas stockés sur le même cuvette de rétention,...) et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, si nécessaires inattaquables, et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Toutes les dispositions de l'article 9.2.c du présent arrêté sont à respecter.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser:

- 2 tonnes de déchets spéciaux
- 500 kg d'emballages vides.

### **Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Sans préjudice de la responsabilité propre de transporteur, l'exploitant s'assure sous sa propre responsabilité que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur; il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du déchet avec le mode de transport utilisé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

#### **Article 10.5 - Déchets -Epanchage**

Tout épanchage de déchets ou effluents générés par l'exploitant est interdit.

### **Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **Article 11.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique ( sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident grave ou d'accident.

#### **Article 11.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible à l'extérieur de l'atelier	68,5 dB(A)	Il n'est pas prévu que les installations fonctionnent en période Nuit

### **Article 11.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, les installations sont situées dans un local fermé, s'opposant efficacement à toute intrusion. L'exploitant s'assurera que les locaux sont convenablement fermés et les portes verrouillées lorsque l'atelier n'est pas en fonctionnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et stockages.

Pendant les heures où les installations ne sont pas en exploitation, une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

### **Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.



Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

## **Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### **Article 14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **Article 14.2 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus. Notamment le mur séparant l'atelier des autres locaux du bâtiment sera coupe feu 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade,...). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **Article 14.3 - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe des règles de circulation et de stationnement. En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé; ces issues sont aisément accessibles.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

#### **Article 14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assure leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 14.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 14.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 14.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les zones de stockages de produits de traitement ( fûts, conteneurs,...), les stockages de déchets de produits sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles; ces stockages sont séparés entre eux et situés hors de la zone de mise en œuvre ( traitements de surfaces); toutes les dispositions de l'article 9.2.c sont à respecter. Seul un préposé nommément désigné par l'exploitant, et spécialement formé, a accès aux dépôts de produits toxiques ou dangereux. Il ne délivre que les quantités strictement nécessaires à ajuster la composition des bains.

La présence dans la zone de travail de produits ou matières dangereuses, ou combustibles, est limitée aux nécessités de l'exploitation; aucun stockage de produit de traitement ne s'effectue à proximité des cuves de traitement dans la zone de travail.

L'exploitant tient à jour:

- un plan de l'établissement localisant les différents secteurs ( atelier et cuves de traitement, aire de rinçage, installation de traitement des eaux résiduaires, stockages: matières premières, déchets, pièces à traiter, pièces traitées,...)
- un état indiquant la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail,
- un plan de circulation des eaux et effluents.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment pour éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, ou de poussière; le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, poussières, etc...

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Cette interdiction est clairement affichée ainsi que l'interdiction de fumer.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent :
  - Les modes opératoires;
  - La liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
  - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances;
  - Les instructions de maintenance et nettoyage;
  - Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport;
  - ...
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une cuve, une canalisation, etc... contenant des substances dangereuse ou polluantes et les conditions de récupération et de rejet ou d'élimination, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la mise en œuvre de ces moyens d'intervention, l'évacuation, la procédure d'alerte ( avec numéros de téléphone) du responsable d'intervention de l'établissement , des services d'incendie et de secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 15.1 - Détection et alarme**

Les locaux ( aire de traitements de surfaces, stockage de matières premières, déchets ) sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère d'un sinistre ( détecteurs de fumées).

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement ( bureau ) ou à l'extérieur (société de gardiennage, ...).

### **Article 15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, présents ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ( ou d'une réserve d'eau) permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 ( au moins de 2 poteaux d'incendie pour un débit simultané de 160 m3/h pendant 2 heures, dont un à moins de 100 mètres de l'atelier et l'autre à moins de 400 mètres), des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins un fois par an; les dates de vérification sont portées dans un registre tenu à la disposition des l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 15.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Les installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 16 – PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et produits mis en œuvre, et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des installations, dépôts et lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les dates de vérifications sont portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

### **Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACES**

- 17.1 Le contrôle en continu du PH au niveau des rejets doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un PH non conforme et signalant le rejet d'effluent non conforme.
- 17.2 Les divers équipements ( canalisations, stockages, cuves, circuit de régulation thermique des bains,...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases, ou des toxiques de toute nature sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils entrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.
- 17.3 Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.
- 17.4 L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
- 17.5 Les réservoirs fixes de stockages sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonné ou assimilés. L'étanchéité de ces réservoirs doit être contrôlable.
- 17.6 Le bon état de l'ensemble des installations ( cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est périodiquement vérifié par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Dans un délai de 6 mois, les installations de combustion ( chaudière destinée au chauffage de l'atelier, unité de compression- lavage Karcher) seront isolées du reste de l'atelier ( aires de traitement, aires de stockage de produits, aires de stockage de déchets, aires de stockage de matériels à traiter et traités,...) par un mur coupe feu degré 2 heures. Les locaux abritant ces installations devront être incombustibles. Toute communication éventuelle entre ces locaux et l'atelier se fait:

- soit par un sas équipé de deux bloque-portes pare flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme porte,
- soit par une porte coupe-feu degré 1 heure.

### **III – DIVERS**

#### **Article 19 -AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

## Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

## Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## Article 24 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 25– EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2001

Le préfet

Pour le préfet

et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation  
Pour le préfet  
et par délégation  
Le chef de bureau



Christian AULEN

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).

ANNEXE 1

0 1 3 2 8 4 / 2 0 NOV. 2001

**RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**1- Dans un délai de 3 mois**, les émissions gazeuses ( gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords, et notamment ceux mettant en œuvre des solvants seront captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère par une ou des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires en vigueur, en terme de hauteur et de vitesse d'éjection; les modalités de calcul seront préalablement adressées au Préfet. (article 8.2)

**2- Dès la réalisation des dispositifs de captation des émissions et de rejets dont il est fait état à l'article 8.2 du présent arrêté, un contrôle des rejets sera réalisé. Les paramètres à analyser seront:**

- Débits des rejets, exprimés en m<sup>3</sup>/h
- Acidité totale, exprimée en H<sup>+</sup>
- Alcalins, exprimée en OH
- Composés Organiques Volatils, exprimés en carbone total
- Dichlorométhane.

( article 8.5)

**3- L'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de l'installation.** ( article 8.8)

**4- L'exploitant adressera annuellement à l'inspecteur des installations classées au 15 janvier de l'année [n+1] la consommation pour l'année [n] des produits suivants:**

- Dichlorométhane ( Chlorure de méthylène)
- Méthanol (Alcool méthylique).

Les consommations seront exprimées en litres et en kilogrammes (article 8.9)

**5- Dans un délai de 3 mois** l'exploitant précisera au Préfet les mesures prévues à mettre en œuvre sur les quais et sur la voirie afin de prévenir en cas de chute de contenant de produit, ou de fuite de produit, tout risque d'écoulement de ces produits dans le réseau d'assainissement lors des opérations de chargement ou déchargement de produits dangereux ou polluants ( article 9.2.d)

**6- Dans un délai de 3 mois** l'exploitant précisera sur plan , à adresser à l'inspecteur des installations classées, l'emplacement du point de prélèvement aménagé. (article 9.3)

**7- Dans un délai de 6 mois**, le sol de l'atelier sera rehaussé au niveau des pas de porte pour créer un volume de confinement permettant de recueillir des eaux polluées. ( article 9.2.e)

**8- Dans un délai de 6 mois** les installations de combustion ( chaudière destinée au chauffage de l'atelier, unité de compression -lavage Karcher) devront être isolées du reste de l'atelier par un mur coupe feu de degré 2 heures.( article 18)



II- NNEXE II

à l'arrêté préfectoral n° 0 1 3 2 8 4 en date du 20 novembre 2001  
relatif à la société

**ALSACE DECAPAGE METALBOI**

